

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 35 (1896)

Rubrik: Janvier 1896

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

4 janvier
1896.

ayant pour objet

de placer le Moosbachgraben et le Schafmaadgraben sous la surveillance de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 36 de la loi sur l'entretien et la correction des eaux, du 3 avril 1857, ainsi que l'ordonnance du 20 juin 1884;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

1° Le Moosbachgraben, depuis sa source sur l'Eggweid jusqu'à son embouchure dans la grande Simme en aval de Blankenbourg, et le Schafmaadgraben, depuis sa source sur le Fidertschi jusqu'à son embouchure dans la petite Simme en amont de Zweisimmen, sont placés sous la surveillance de l'Etat.

2° La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans la forme accoutumée.

Berne, le 4 janvier 1896.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
D^r GOBAT.
Le Chancelier,
KISTLER.

6 janvier
1896.

Arrêté du Conseil fédéral
modifiant
l'article 31 du règlement de transport
pour les postes suisses.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes
et des chemins de fer,

arrête :

Le chiffre 6 de l'article 31 du règlement de transport
pour les postes suisses, du 3 décembre 1894,* est modifié
comme suit :

„6. En exécution de l'article 5, lettre *b*, de la loi
fédérale sur les taxes postales,** les cartes-adresses
et les imprimés isolés de toute nature peuvent être
expédiés, ouverts ou pliés, sans bande, enveloppe ou lien,
en tant que ces envois se prêtent à ce genre d'expédition.“

Berne, le 6 janvier 1896.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

A. LACHENAL.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

* Bulletin des lois et décrets, nouv. série, tome XXXIV, page 1.

** " " " " " " " " XXIII, " 200.

Tarif

des

honoraires des sages-femmes.

14 janvier
1896.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. L'article 31 du tarif des honoraires des membres du corps médical, du 16 septembre 1876, est modifié comme suit :

1° Pour faire, le jour ou la nuit, un accouchement simple, qui se termine sans l'intervention de l'art, et qui ne dure pas plus de vingt-quatre heures, — y compris l'entretien et les soins à donner pendant les couches jusqu'au dixième jour inclusivement : de 25 fr. à 50 fr.

2° Pour faire un accouchement laborieux ou multiple, qui réclame des secours de l'art et se prolonge au delà de vingt-quatre heures, ou lorsque les couches exigent des soins au delà du dixième jour : de 30 fr. à 50 fr.

3° Lorsque la sage-femme doit intervenir hors la durée du travail d'accouchement et hors le temps des couches,

14 janvier
1896.

- a.* pour donner un clystère, faire une injection ou cathétériser : de 50 cent. à 1 fr. 50 cent. ;
- b.* pour ventouser, appliquer des sangsues, pratiquer une saignée, faire un examen obstétrique, placer ou enlever un pessaire : de 1 fr. à 2 fr.

4° Si la sage-femme est obligée de faire un trajet d'une lieue ou de plus d'une lieue, elle peut réclamer le double des honoraires.

5° Pour délivrer un certificat : de 1 fr. à 3 fr.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 14 janvier 1896.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
D^r G O B A T.
Le Chancelier,
KISTLER.



Arrêté

22 janvier
1896.

concernant

les installations de moteurs à pétrole.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

considérant :

1° que si les moteurs à pétrole sont mal établis ou fonctionnent mal, ils peuvent créer des dangers d'incendie et d'explosion et donnent fréquemment lieu aux plaintes du voisinage, incommodé par le bruit, la fumée, la poussière ou la mauvaise odeur de ces machines ;

2° que les moteurs à pétrole sont des machines analogues aux chaudières à vapeur, marchent à feu continu et exigent l'emploi de substances sentant mauvais, facilement inflammables et explosibles, et qu'en conséquence ils doivent être soumis aux formalités et mesures prescrites par la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849 ;

Vu l'art. 14, n° 2 litt. *a* et n° 3 litt. *c, e, g* et *h*, ainsi que l'art. 103, n° 1, de la loi précitée, et aussi l'art. 1^{er}, dernier paragraphe, de l'ordonnance du 27 mai 1859,

arrête :

Article premier. Toutes les installations pour l'établissement et la marche de moteurs à pétrole sont soumises aux dispositions de l'ordonnance du 27 mai 1859 concernant

22 janvier 1896. la désignation et la classification des industries pour lesquelles on doit se procurer des permis de construction et d'appropriation, et elles sont ajoutées à la liste qui figure à l'art. 1^{er}, litt. *B*, de ladite ordonnance.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié par la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 22 janvier 1896.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
D^r G O B A T.
Le Chancelier,
KISTLER.
